



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 11442

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les modalités de calcul des retraites des personnels non salariés de l'agriculture et particulièrement pour ceux qui ont été aides familiaux dès la fin de leur scolarité à quatorze ans ou à seize ans. En effet, la Mutualité sociale agricole ne prend en compte cette activité qu'à compter de leur dix-huitième année ; ainsi huit à seize trimestres ne figurent pas dans leur relevé de carrière. Pourtant, il n'est pas contestable que ces personnes, aides familiaux mineurs, ont participé à la mise en valeur de l'exploitation agricole. Ces trimestres leur font défaut soit lorsqu'ils veulent prétendre aux droits accordés aux demandeurs d'emploi ayant cotisé pendant cent soixante trimestres (allocation chômeur âgé) ou soit lorsqu'ils veulent bénéficier d'un départ à la retraite par anticipation. Il tient à préciser que très souvent ces personnes souhaitent uniquement la validation de ces trimestres sans avantage financier, puisque très souvent il n'y a pas eu de versement de cotisation. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation ressentie comme injuste par de nombreuses personnes issues du milieu agricole car dans les faits ils totalisent bien cent soixante trimestres d'activité.

Texte de la réponse

Dans le régime de base d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, les périodes de travail effectuées en qualité d'aide familial par les membres de la famille définis à l'article L. 732-34 du code rural sont validées, gratuitement pour les années antérieures à 1952, époque de la création du régime, et moyennant le paiement de cotisations depuis lors, mais seulement si les intéressés avaient l'âge légal d'affiliation au régime agricole d'assurance vieillesse. Or, les cotisations ne sont appelées, et les prestations dues, dans la branche de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint cet âge légal d'affiliation qui était fixé à vingt et un ans antérieurement à 1976 et a été abaissé à dix-huit ans à cette date. L'assistance éventuelle apportée au chef d'exploitation par ses enfants mineurs est considérée comme entrant dans le cadre de l'entraide familiale et ne constitue pas une activité professionnelle au sens de l'assurance vieillesse. Seules sont donc prises en compte, pour le calcul de la pension de retraite, les périodes d'activité accomplies postérieurement à l'âge légal d'affiliation à l'assurance vieillesse et qui par définition ont ou auraient pu donner lieu à versement de cotisations. Toutefois, en application de l'article R. 351-4 2° du code de la sécurité sociale, les périodes d'activité non salariée agricole, accomplies de façon habituelle et régulière, avant le 1er janvier 1976, entre le dix-huitième et le vingt et unième anniversaire des intéressés, sont reconnues comme périodes équivalentes. A ce titre, elles sont prises en compte dans la durée d'assurance et de périodes équivalentes exigée pour l'ouverture du droit à une pension de retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans. Ces périodes équivalentes sont notamment prises en compte dans la durée minimale de 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoire d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, dont les demandeurs d'emploi, âgés de moins de soixante ans, doivent justifier pour bénéficier, sous conditions de ressources, du dispositif d'allocation équivalent retraite. Jusqu'à présent, la question posée par l'honorable parlementaire ne se posait pas de façon très forte, car les personnes

ayant commencé à travailler très jeunes n'ont généralement pas de difficultés à avoir le nombre de trimestres requis pour bénéficier de leur retraite à taux plein à soixante ans. Elle sera cependant étudiée de façon approfondie par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11442

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 651

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4506